

Secrétariat du Maire

PROCES VERBAL

Wervicq-Sud le 2 avril 2026

Objet : Procès-Verbal du Conseil Municipal du

Séance du 1^{er} avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Wervicq-Sud, se sont réunis à 19H00 à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 26 mars 2026 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Monsieur le Maire David HEIREMANS, Lindsay POIX-BESSA, Valérie HAUTEFEUILLE, Abdelazziz ATATRI, Barbara CLOMBE-FRANZEN, Benoit FERLA, Flavie GUINET, Reynald RENARD, Laetitia ROUTIER, José DE OLIVEIRA SOUSA, Sylvie SCHMITT, Rémi LAMARQUE, Fernanda POLLET-RAMOS, Sandrine BULTEL, Guillaume DUPUIS, Caroline GILMANT-DESCAMPS, Aude DUTILLY, Emmanuel MARTIN, Flore GICQUEL-CATRIX, André DEYONGHE, Thérèse WALLEZ, Mathieu DESMULLIEZ, Laetitia GHESQUIERE, Jean-Baptiste HUBERT

Procurations : Sébastien MEERPOEL donne procuration à Lindsay POIX-BESSA, Régis TONETTI donne procuration à Fernanda POLLET-RAMOS, Alexis COTTENYE donne procuration à Guillaume DUPUIS, Pascal BONNIER donne procuration à Mathieu DESMULLIEZ, Lucie BRUNEEL donne procuration à Laetitia GHESQUIERE

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Guillaume DUPUIS est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

- Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 4 mars 2026 et le déroulement du conseil d'investiture
- Le compte rendu du 4 mars 2026 et le déroulement du conseil d'investiture est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers en exercice :

Présents : 24
Votants : 29
Procurations : 5
Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Procès-verbal de la précédente séance est adopté.

- Liste des décisions prises en vertu de la Délibération du 24.05.2020
Décision n°3 (cf note de synthèse)
La liste est donnée à titre d'information

Intervention Mathieu DESMULLIEZ proposant des amendements au règlement intérieur du Conseil Municipal, sur

1^{er} amendement Article 9 : Police de l'Assemblée

Article L 2121-16 CGCT : « Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Tout conseiller municipal troublant le bon déroulement de la séance peut faire l'objet :

- d'un rappel à l'ordre,
- d'un rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal.

En cas de trouble persistant ou grave, le Maire peut retirer la parole à l'intéressé pour la durée nécessaire au rétablissement de l'ordre.

En dernier recours, et uniquement en cas de trouble empêchant la poursuite normale des travaux, le Maire peut décider de faire expulser temporairement le conseiller de la séance.

Ces mesures doivent être proportionnées, motivées et limitées au strict nécessaire et au bon déroulement de la séance.

Réponse de Monsieur le Maire

Cet amendement reprend utilement les principes généraux du Code général des collectivités territoriales, que nous respectons pleinement.

Néanmoins, la rédaction proposée vient introduire des restrictions et des appréciations supplémentaires qui ne sont pas nécessaires dans un règlement intérieur, et qui pourraient, à terme, nuire à la bonne tenue des débats.

Le cadre légal existant suffit, et la rédaction que nous proposons permet justement d'assurer un équilibre clair entre liberté d'expression des élus et bon déroulement des séances.

Pour ces raisons, l'avis est défavorable.

5 voix pour et 24 contre pour ne pas mettre le 1^{er} amendement dans le règlement

2^{ème} amendement Article 10 – Temps de parole

Afin de garantir un débat équilibré et effectif :

- Le temps de parole est organisé de manière à permettre à chaque conseiller municipal de s'exprimer.
- À titre indicatif, le temps de parole peut être limité à 5 minutes par intervention, sauf pour les points majeurs (budget, projets structurants, politiques publiques), pour lesquels aucune limitation stricte ne s'applique.
- Chaque conseiller peut intervenir au moins une fois sur chaque délibération.
- Le Maire peut proposer une organisation du débat (temps global ou par groupe), après consultation des présidents de groupe.

Toute limitation du temps de parole doit respecter le principe d'égalité entre les élus et le droit d'expression des conseillers municipaux.

Réponse de Monsieur le Maire

Cet amendement part d'une intention que nous partageons tous : permettre un débat équilibré et l'expression de chacun.

Néanmoins, la rédaction proposée introduit beaucoup de souplesse et de notions subjectives, qui risqueraient de rendre les séances plus longues et plus difficiles à organiser.

Le cadre que nous proposons, avec un temps de parole limité à trois minutes, permet justement de garantir à chacun de s'exprimer, tout en assurant la fluidité et l'efficacité des débats.

Je rappelle par ailleurs que ce temps peut être adapté si nécessaire, ce qui laisse toute la souplesse utile.

Pour ces raisons, l'avis est défavorable

5 voix pour et 24 contre pour ne pas mettre le 2^{ème} amendement dans le règlement

3^{ème} amendement Article 11 – Questions orales

- Les conseillers municipaux disposent d'un droit de poser des questions orales relatives aux affaires de la commune.
- Chaque conseiller peut poser au moins une question par séance.
- Un temps spécifique est réservé aux questions orales en fin de séance.
- Les groupes politiques disposent d'un temps de parole garanti, réparti de manière proportionnée à leur effectif, tout en assurant l'expression des groupes minoritaires.
- L'ordre de passage est fixé par le Maire, dans le respect du pluralisme.
- Aucune question ne peut être écartée sauf si elle est manifestement étrangère aux compétences du Conseil municipal.

Réponse de Monsieur le Maire

Cet amendement rappelle des principes auxquels nous sommes évidemment attachés, notamment le droit d'expression des conseillers municipaux.

Cependant, la rédaction proposée supprime tout encadrement du nombre de questions et introduit des notions très larges qui risqueraient de désorganiser le déroulement des séances.

Le cadre que nous proposons permet justement de garantir à chacun la possibilité de s'exprimer, tout en assurant une gestion équilibrée du temps et des débats.

Il ne s'agit pas de restreindre l'expression, mais de permettre qu'elle s'exerce dans des conditions efficaces et respectueuses de tous.

Un droit d'expression existe déjà, mais il doit s'exercer dans un cadre organisé. C'est précisément l'objet de ce règlement.

Pour ces raisons, l'avis est défavorable.

5 voix pour et 24 contre pour ne pas mettre le 3^{ème} amendement dans le règlement.

4^{ème} amendement Article 17 – Débats

La parole est accordée par le Maire aux conseillers qui la demandent.

Les règles suivantes s'appliquent :

- Chaque conseiller peut intervenir au moins une fois sur chaque point inscrit à l'ordre du jour.
- Les conseillers peuvent demander à reprendre la parole pour répondre à des éléments nouveaux ou pour exercer un droit de réponse.
- Le Maire veille à un équilibre des prises de parole entre la majorité et l'opposition.
- Nul ne peut être empêché de s'exprimer de manière arbitraire.
- En cas de dérive du débat (hors sujet, propos excessifs), le Maire peut rappeler l'orateur à la question.

Pour les sujets importants (budget, orientations majeures, projets structurants), le débat est organisé de manière à permettre des échanges approfondis. Aucune limitation stricte du nombre d'interventions ne peut être imposée sans l'accord du Conseil municipal.

Réponse de Monsieur le Maire

Cet amendement pose des principes auxquels nous sommes évidemment attachés, notamment le respect de la parole de chacun.

Cependant, la rédaction proposée introduit un certain nombre d'obligations et de notions très larges qui auraient pour effet de limiter la capacité du maire à organiser et à réguler les débats.

Le règlement intérieur a précisément pour objet de fixer un cadre clair, permettant à chacun de s'exprimer, tout en garantissant le bon déroulement des séances.

La version que nous proposons assure cet équilibre, en laissant à la fois de la souplesse et une capacité d'adaptation lorsque les débats l'exigent.

Trop de souplesse finit parfois par nuire à la qualité des échanges.

Pour ces raisons, l'avis est défavorable.

5 voix pour et 24 contre pour ne pas mettre le 4^{ème} amendement dans le règlement

5^{ème} amendement Article 23 : Commissions Permanentes

23-1 Fonctionnement et convocation

Article L.2122-22 alinéa 2 CGCT : « Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. » Elles n'ont qu'un pouvoir de consultation et de réflexion sur les affaires communales, elles ne peuvent engager financièrement la commune, ni arrêter des décisions.

Elles se réunissent :

- au moins une fois par trimestre,
- et chaque fois que l'exige l'examen des affaires relevant de leur compétence,

- ou à la demande de la majorité de leurs membres.

Les convocations sont adressées dans un délai suffisant, accompagnées d'un ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents nécessaires à l'étude des dossiers.

23-2 Débats et travaux

Les commissions examinent les projets de délibération relevant de leur domaine et peuvent :

- Emettre des avis,
- Formuler des propositions ou recommandations,
- Demander des informations complémentaires.

Leurs travaux donnent lieu à un compte rendu ou relevé de conclusions, porté à la connaissance du Conseil municipal.

Réponse de Monsieur le Maire

Cet amendement apporte un certain nombre de précisions sur le fonctionnement des commissions, que nous pouvons entendre.

Néanmoins, il introduit des contraintes supplémentaires, notamment en matière de fréquence de réunion et de formalisme, qui ne nous paraissent pas nécessaires au bon fonctionnement des commissions.

Le cadre que nous proposons permet déjà d'organiser les travaux de manière souple et efficace, en fonction des besoins réels des dossiers à traiter.

Nous souhaitons conserver cette capacité d'adaptation, qui est essentielle pour un fonctionnement pragmatique de nos instances.

Pour ces raisons, l'avis est défavorable.

Globalement, les amendements proposés vont dans le sens d'un encadrement plus rigide et plus formel. Nous faisons le choix, pour notre part, d'un fonctionnement à la fois clair, équilibré et pragmatique.

Je me permets également de rappeler un point important de notre fonctionnement : chaque Conseil municipal est précédé d'une réunion en "toute commission", au cours de laquelle l'ensemble des élus est réuni.

Cette instance permet précisément d'échanger librement, d'approfondir les sujets, de poser toutes les questions nécessaires et, le cas échéant, d'exprimer des désaccords.

Le Conseil municipal, quant à lui, a vocation à formaliser ces travaux, à trancher et à voter les délibérations, dans un souci d'efficacité et de clarté pour nos administrés.

Nous sommes tous attachés à la qualité du débat démocratique. Mais nous sommes aussi comptables du temps public et de l'énergie que nous y consacrons. Notre responsabilité collective est de veiller à ce que nos échanges restent utiles, constructifs et tournés vers l'action, au service des habitants.

Le Conseil municipal n'est pas un lieu de répétition, mais un lieu de décision.

Je note par ailleurs que notre règlement intérieur ne prévoit pas aujourd'hui de modalités spécifiques de dépôt des amendements.

C'est un point qui pourra utilement être précisé à l'avenir, afin de garantir des débats préparés et de qualité.

5 voix pour et 24 contre pour ne pas mettre le 5^{ème} amendement dans le règlement

2026 / 10 Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-18 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Conseil municipal,

Considérant la nécessité de préciser les règles de fonctionnement du Conseil municipal, de ses commissions et de ses séances,

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur permet d'améliorer la transparence, l'efficacité et la discipline des débats,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Adoption du règlement intérieur

Le Conseil municipal adopte le **règlement intérieur** annexé à la présente délibération, qui fixe notamment :

- Les modalités de convocation et de tenue des séances du Conseil municipal,
- L'ordre du jour et le déroulement des débats,
- Les droits et devoirs des conseillers municipaux,
- Les règles de fonctionnement des commissions municipales,
- Les modalités de vote et de prise de décision,
- La diffusion des comptes rendus et procès-verbaux.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de la délibération et sera applicable à toutes les séances du Conseil municipal et de ses commissions.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la communication du règlement intérieur à l'ensemble des conseillers municipaux.

Présents : 24
Votants : 29
Procurations : 5
Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
Pour : 24
Contre : 5
Abstentions : 0

2026 / 11 Création des commissions municipales et fixation du nombre de conseillers par commission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22 qui permet au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Considérant la nécessité d'organiser le travail du conseil municipal et de faciliter l'étude des affaires communales,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Création des commissions municipales

Le Conseil municipal décide de créer plusieurs commissions municipales chargées d'étudier les dossiers relevant des compétences de la commune et de préparer les travaux du conseil municipal.

Article 2 : Composition des commissions

Chaque commission municipale sera composée de 10 conseillers municipaux, désignés par le Conseil municipal et 29 désignés pour la Toutes Commissions.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est président de droit de chaque commission. La composition de ces commissions devra respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus présents dans les groupes présentés en Conseil Municipal pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La proposition des élus présents dans ces groupes est établie selon la règle du plus fort reste.

De plus conformément au règlement intérieur, tous les adjoints et le Maire sont membres de droit de chaque commission municipale. Leur présence n'est pas comptabilisée dans la proportion applicable aux membres désignés des groupes politiques, de sorte que la représentation proportionnelle de l'opposition est garantie par les membres désignés du conseil non adjoints.

Article 3 : Rôle des commissions

Les commissions municipales ont pour mission d'examiner les dossiers relevant de leur domaine de compétence et d'émettre un avis consultatif avant leur présentation au Conseil municipal.

Présents : 24
Votants : 29
Procurations : 5
Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si l'ensemble du conseil municipal est favorable à ce que les votes relatifs aux différentes commissions ainsi qu'aux autres délibérations soient effectués à main levée.

2026 / 12 Composition des commissions municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} avril 2026 portant création des commissions municipales et fixant le nombre de membres par commission,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les conseillers municipaux appelés à siéger au sein des différentes commissions municipales,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation des membres

Sont désignés pour faire partie des commissions municipales les conseillers municipaux suivants :

Commission n°1 : Petite Enfance, Jeunesse, Vie Scolaire, Restauration

- GICQUEL-CATRIX Flore
- DESCAMPS-GILMANT Caroline
- MARTIN Emmanuel
- WALLEZ Thérèse
- DUPUIS Guillaume

- POIX-BESSA Lindsay
- LAMARQUE Rémi
- POLLET-RAMOS Fernanda
- GHESQUIERE Laetitia
- BONNIER Pascal

Commission n°2 : Vie associative, Sport, Grands Evénements, Culture, Communication, Fêtes et Cérémonies

- DUTILLY Aude
- DE OLIVEIRA SOUSA José
- GICQUEL-CATRIX Flore
- POLLET- RAMOS Fernanda
- DESCAMPS-GILMANT Caroline
- WALLEZ Thérèse
- DUPUIS Guillaume
- GUINET Flavie
- MEERPOEL Sébastien
- DESMULLIEZ Mathieu
- BRUNEEL Lucie

Commission n°3 : Travaux, Espaces Verts, Services Techniques, Sécurité

- LAMARQUE Rémi
- DEYONGHE André
- MARTIN Emmanuel
- BULTEL Sandrine
- SCHMITT Sylvie
- TONETTI Régis
- FERLA Benoit
- DESCAMPS-GILMANT Caroline
- BRUNEEL Lucie
- HUBERT Jean-Baptiste

Commission n°4 : Solidarité, Aînés

- DUPUIS Guillaume
- ROUTIER Laetitia
- WALLEZ Thérèse
- DEYONGHE André
- DESCAMPS-GILMANT Caroline

- POLLET-RAMOS Fernanda
- HAUTEFEUILLE Valérie
- COTTENYE Alexis
- GHESQUIERE Laetitia
- HUBERT Jean-Baptiste

Commission n°5 : Développement économique, Tourisme, Emploi, Développement Durable

- ROUTIER Laetitia
- POLLET-RAMOS Fernanda
- DESCAMPS-GILMANT Caroline
- DUTILLY Aude
- LAMARQUE Rémi
- CLOMBE-FRANZEN Barbara
- GICQUEL-CATRIX Flore
- BULTEL Sandrine
- DESMULLIEZ Mathieu
- HUBERT Jean-Baptiste

Commission n°6 : Administration Générale, Finances

- DE OLIVEIRA DE SOUSA José
- WALLEZ Thérèse
- BULTEL Sandrine
- SCHMITT Sylvie
- DUTILLY Aude
- MEERPOEL Sébastien
- LAMARQUE Rémi
- DESCAMPS-GILMANT Caroline
- DESMULLIEZ Mathieu
- BONNIER Pascal

Commission n°7 : Toutes Commissions

- L'ensemble des Elus

Présents : 24
 Votants : 29
 Procurations : 5
 Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
 Pour : 29
 Contre : 0
 Abstentions : 0

2026 / 13 Désignation des délégués du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.123-6, R.123-7, R123-8 et R123-10 relatifs à la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé de droit par le Maire et comprend, en nombre égal, des membres élus par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Nombre de représentants

Le Conseil municipal fixe à **6** le nombre de représentants du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS et **6** le nombre de représentants de la société civile.

Article 2 : Désignation des délégués

Sont élus pour représenter le Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

6 membres élus

- HAUTEFEUILLE Valérie
- ROUTIER Laetitia
- POIX-BESSA Lindsay
- DUPUIS Guillaume
- WALLEZ Thérèse
- GHESQUIERE Laetitia

6 membres de la société civile parmi les actions L123-6 du CASF

- DELTOUR Annie
- PINTE Jean-Louis
- DESREUMAUX Patricia
- CARDOSO Soraia
- DE SOUSA Armande
- AMON Antoine

Article 3 : Présidence

Conformément aux dispositions légales, **le Maire est président de droit du Conseil d'Administration du CCAS.**

Monsieur le Maire veut s'assurer qu'il n'y a aucune erreur dans la proposition de candidature au sein du conseil d'administration du CCAS, puisque Madame GHESQUIERE Laetitia, qui est aujourd'hui proposée, est la même personne, qui il y a quelques mois, avait émis la volonté en conseil d'administration du CCAS de se retirer en indiquant très clairement qu'elle n'avait plus le temps d'y siéger ?

Madame GHESQUIERE Laetitia, confirme sa candidature

Présents : 24
Votants : 29
Procurations : 5
Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

2026 / 14 Désignation des délégués Syndicaux intercommunal à vocation unique (SIVU) – Relais Enfance

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) « Relais Enfance »

Par délibération des 1^{er} décembre 2016 et 21 décembre 2016 il a été décidé de la création d'un SIVU (Syndicat intercommunal à Vocation Unique) entre les communes de Bondues, Bousbecque, Linselles et Wervicq-Sud pour assurer la gestion du RAM (Relais d'assistantes maternelles).

Considérant que la commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Relais Enfance »,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein du comité syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation des délégués

Sont désignés pour représenter la commune au sein du comité syndical du SIVU « Relais Enfance » :

Déléguée titulaire :

- POIX-BESSA Lindsay

Déléguée suppléante :

- GICQUEL-CATRIX Flore

Présents : 24
Votants : 29
Procurations : 5
Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

2026 / 15 Désignation d'un représentant auprès de la Mission Emploi Lys-Tourcoing

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération du 27 mars 2007, il a été décidé l'adhésion de la Commune à la Maison de l'Emploi Lys Tourcoing (MELT)

Considérant l'intérêt pour la commune de participer aux actions menées par la Mission Emploi Lys-Tourcoing en faveur de l'insertion professionnelle, de l'emploi et de l'accompagnement des publics du territoire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant chargé de représenter la commune auprès de la Mission Emploi Lys-Tourcoing,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du représentant

Sont désignés pour représenter la commune auprès de la Mission Emploi Lys-Tourcoing :

- HEIREMANS David en qualité de délégué titulaire
- CLOMBE-FRANZEN Barbara en qualité de délégué suppléant

Présents : 24
Votants : 29
Procurations : 5
Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

Monsieur Desmulliez demande s'il est possible d'obtenir un bilan annuel des actions menées par la mission locale ainsi que des autres activités liées à la mission emploi Lys-Tourcoing.

Monsieur le Maire lui apporte une réponse favorable

2026 / 16 Constitution de la Commission Communale d'Appel d'Offres et commission de délégation des services publics

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la composition de la commission d'appel d'offres est fixée conformément à l'article L.1411-5 du même code

Considérant qu'il convient de constituer la Commission Communale d'Appel d'Offres appelée à intervenir dans le cadre des procédures de marchés publics,

Considérant que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du Maire, président, et de trois membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de trois membres suppléants,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Présidence

Monsieur le Maire est président de droit de la Commission Communale d'Appel d'Offres.

Article 2 : Membres titulaires

Sont élus membres titulaires de la Commission Communale d'Appel d'Offres :

- LAMARQUE Rémi
- GUINET Flavie

- FERLA Benoit
- DE OLIVEIRA SOUSA José

Article 3 : Membres suppléants

Sont élus membres suppléants de la Commission Communale d'Appel d'Offres :

- DEYONGHE André
- POIX-BESSA Lindsay
- SCHMITT Sylvie
- GICQUEL-CATRIX Flore

Article 4 : Membres titulaires

Sont élus membres titulaires de la Délégation de service public :

- RENARD Reynald
- GUINET Flavie
- WALLEZ Thérèse
- SCHMITT Sylvie

Article 3 : Membres suppléants

Sont élus membres suppléants de la Commission Communale d'Appel d'Offres :

- LAMARQUE Rémi
- FERLA Benoit
- BULTEL Sandrine
- DUTILLY Aude
- BONNIER Pascal

Présents : 24
 Votants : 29
 Procurations : 5
 Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
 Pour : 29
 Contre : 0
 Abstentions : 0

2026 / 17 Désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial (CST) – à la suite du renouvellement du Conseil municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2018 n°7 portant création du Comité Technique (devenu Comité Social Territorial),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2018 n°8 portant désignation de trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de la collectivité,

Considérant le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la collectivité appelés à siéger au sein du Comité Social Territorial,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Représentants titulaires

Sont désignés représentants titulaires de la collectivité au Comité Social Territorial :

- DUTILLY Aude
- POIX-BESSA Lindsay
- RENARD Reynald
- HAUTEFEUILLE Valérie

Article 2 : Représentants suppléants

Sont désignés représentants suppléants de la collectivité au Comité Social Territorial :

- GICQUEL-CATRIX Flore
- GUINET Flavie
- POLLET-RAMOS Fernanda
- DE OLIVEIRA SOUSA José

Mathieu DESMULLIEZ rappelle qu'il a proposé un membre titulaire et membre suppléant de sa liste pour siéger au CST.

Monsieur le Maire souhaite rappeler que le comité social territorial est une instance de dialogue social relevant de la fonction publique territoriale. Son rôle principal est de permettre l'échange entre l'employeur et les représentants des agents, afin de traiter les questions relatives aux conditions de travail, aux droits et obligations des personnels.

La composition de ce comité relève de l'autorité territoriale, c'est-à-dire du maire, qui désigne les représentants de la collectivité. Il ne s'agit pas d'une commission politique ouverte aux groupes du conseil municipal.

Vos propositions formulées ne relevant donc pas du cadre juridique applicable ne seront pas retenues dans cette instance de dialogue social.

Par ailleurs, la gestion des ressources humaines de la collectivité, y compris le recrutement, l'affectation, les conditions de travail et les décisions liées aux agents, relève exclusivement de l'autorité territoriale.

La seule personne ayant une subordination hiérarchique sur l'ensemble des agents est l'autorité territoriale représentée par le maire. En aucun cas un conseiller municipal, même membre de l'opposition, ne peut intervenir dans ces domaines.

Cette organisation garantit le bon fonctionnement du dialogue social et la protection des droits et responsabilités de chacun.

Présents : 24
Votants : 29
Procurations : 5
Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
Pour : 24
Contre : 5
Abstentions : 0

Monsieur le Maire prend la parole :

La délibération que nous vous proposons concerne l'adoption du règlement budgétaire et financier de la commune.

Derrière ce titre un peu technique se cache en réalité un document très simple dans son esprit : il s'agit de fixer les règles de fonctionnement de notre gestion financière.

Depuis le passage des collectivités à la nomenclature comptable M57, la loi prévoit que chaque commune adopte un règlement budgétaire et financier au début du mandat. C'est donc une étape dans l'organisation de notre gestion publique.

Ce règlement n'est pas un nouveau budget et il ne crée pas de nouvelles dépenses. Il vient simplement formaliser les principes et les procédures que nous appliquons déjà dans la gestion de la commune.

Concrètement, ce document rappelle plusieurs éléments essentiels.

D'abord, les grands principes budgétaires : un budget voté chaque année, équilibré, sincère, et contrôlé.

Il distingue toujours deux sections : le fonctionnement, qui finance le quotidien des services municipaux, et l'investissement, qui concerne les travaux, les équipements et le patrimoine communal.

Ensuite, il précise les étapes du cycle budgétaire : le débat d'orientation budgétaire, le vote du budget et les éventuelles décisions modificatives en cours d'année.

Le règlement explique également comment une dépense publique est engagée et payée, depuis la commande jusqu'au règlement par le comptable public, avec un délai de paiement réglementaire de trente jours.

Il encadre aussi plusieurs sujets importants pour la gestion de la commune : la gestion des régies municipales, le suivi du patrimoine communal, la programmation des investissements sur plusieurs années, et bien sur les règles liées à l'emprunt et à la dette.

En résumé, ce règlement constitue une sorte de mode d'emploi de la gestion financière de la commune.

Il permet d'apporter de la clarté, de la transparence et de la sécurité juridique dans nos procédures budgétaires.

C'est donc un document de référence qui accompagnera le travail des élus et des services tout au long du mandat.

2026 / 18 Adoption du règlement budgétaire et financier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire et financière des communes,

Considérant la nécessité de définir les règles d'organisation et de gestion des finances communales,

Considérant que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier permet d'assurer la bonne exécution du budget et la sécurité des opérations financières de la commune,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Adoption du règlement budgétaire et financier

Le Conseil municipal adopte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, qui fixe notamment :

- Les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget communal,
- Les procédures de gestion des dépenses et des recettes,

- Les règles de comptabilisation et de suivi des engagements financiers,
- Les modalités de contrôle et d'approbation des opérations budgétaires,
- Les responsabilités des élus et des agents en matière financière.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la délibération et sera applicable à l'ensemble des services municipaux.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la communication du règlement budgétaire et financier à l'ensemble des services concernés.

Présents : 24
Votants : 29
Procurations : 5
Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

2026 / 19 Organisation et financement de la formation des élus municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-18 et L.2123-22 relatifs à la formation des élus municipaux,

Considérant que la formation des élus est essentielle pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions et de mieux connaître leurs responsabilités,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de participation et de financement des actions de formation,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Objectifs de la formation

Les formations visent à :

- Permettre aux élus de mieux connaître leurs compétences et obligations légales,
- Développer leurs connaissances en matière de gestion municipale, finances locales, urbanisme, environnement et autres domaines pertinents,
- Favoriser l'acquisition de compétences pour améliorer l'efficacité des décisions du Conseil municipal et des commissions.

Article 2 : Modalités de participation

Les élus municipaux sont autorisés à participer à des formations organisées par :

- L'Association des Maires ou associations départementales,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- Tout organisme agréé ou reconnu compétent dans le domaine de la formation des élus locaux.

Article 3 : Financement

La collectivité prendra en charge, dans le respect du budget voté :

- Les frais d'inscription aux formations,

- Les frais de transport et de séjour, si nécessaire,
- Les frais pédagogiques liés à la participation des élus.

Article 4 : Information

Le Maire veillera à informer le Conseil municipal de la participation des élus aux formations et des dépenses engagées à ce titre.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'organisation de la participation des élus aux formations.

Présents : 24
 Votants : 29
 Procurations : 5
 Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
 Pour : 29
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Monsieur Desmulliez Mathieu demande si, en cas de changements concernant l'association AVAL, ils en seront informés.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

2026 / 20 Désignation des délégués du Conseil municipal auprès de l'association AVAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération du 26 novembre 2008, il a été décidé d'engager un partenariat avec l'association AVAL qui gère la crèche inter-entreprises « Oh Comme Trois Pommes », il convient de désigner deux délégués.

Considérant l'adhésion de la commune à l'association **AVAL**,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant chargé de représenter la commune au sein de cette association,

Considérant le renouvellement du Conseil municipal à la suite des élections municipales,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation des délégués

Sont désignés pour représenter la commune auprès de l'association **AVAL** :

- **HEIREMANS David**
- **POIX-BESSA Lindsay**

Présents : 24
 Votants : 29
 Procurations : 5
 Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
 Pour : 29
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Monsieur DESMULLIEZ Mathieu a fait une proposition de liste à Monsieur le Maire pour « Demain avec les Wervicquois ».

Monsieur le Maire souhaite revenir sur la composition de la commission communale des impôts directs (CCID) et expliquer le choix que nous proposons aujourd'hui.

La CCID est une instance consultative, dont le rôle principal est de donner un avis sur les bases d'imposition locale et de contribuer à la régularité fiscale.

Les membre élus de la commune sont proposés par le conseil municipal, puis la liste est transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques (DGFIP), qui procède à la désignation officielle des membres relevant de sa compétence.

Conformément à la réglementation et à la pratique, la participation de l'opposition n'est pas automatique dans cette commission.

La gestion des impôts et des ressources humaines est sous l'autorité territoriale, c'est-à-dire le maire, et aucun conseiller municipal, même membre de l'opposition, ne peut intervenir directement dans ces domaines.

Notre proposition de composition respecte strictement les règles légales, garantit le bon fonctionnement de la commission, et assure que la collectivité est représentée de manière cohérente et conforme à ses obligations. C'est dans ce cadre que nous ne retenons pas les demandes spécifiques de la liste « Demain avec les Wervicquois ».

2026 / 21 Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1650,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) à la suite du renouvellement du Conseil municipal,

Considérant que cette commission est composée du Maire ou de son adjoint délégué, président, et de commissaires titulaires et suppléants désignés par la Direction Départementale des Finances Publiques sur proposition du Conseil municipal,

Considérant que dans les communes de plus de 2000 habitants, la CCID est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La nomination des commissaires par le Directeur des Services Fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, sur la base d'une liste de 32 noms transmise par la commune.

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

De dresser une liste de contribuables, en nombre double de celui requis, soit :

- 8 commissaires titulaires
- 8 commissaires suppléants

Article 2 :

De proposer les personnes suivantes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs :

(voir tableau annexe)

Article 3 :

De transmettre cette liste à la Direction Départementale des Finances Publiques, qui procédera à la désignation des membres de la commission.

Présents : 24
Votants : 29
Procurations : 5
Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
Pour : 24
Contre : 5
Abstentions : 0

2026 / 22 Réforme de la gestion des listes électorales – mise en place de la commission de contrôle

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.18 à L.19 et R.7 à R.11 relatifs à la gestion des listes électorales et à la commission de contrôle,

Vu la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2019 instaurant le Répertoire Électoral Unique (REU) géré par l'INSEE,

Considérant que cette réforme transfère la compétence d'inscription et de radiation des électeurs au Maire, sous le contrôle d'une commission de contrôle,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise en place de cette commission de contrôle conformément aux dispositions légales,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Création de la commission de contrôle

Il est institué une commission de contrôle chargée de :

- statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés par les électeurs,
- s'assurer de la régularité de la liste électorale

Article 2 : Composition de la commission

La commission de contrôle est composée conformément aux dispositions du Code électoral :

- **Dans les communes de 1 000 habitants et plus :**
 - 3 conseillers municipaux appartenant à des listes différentes (majorité et opposition),

Article 3 : Désignation des membres

Sont désignés pour siéger au sein de la commission de contrôle :

- LAMARQUE Rémi
- POLLET-RAMOS Fernanda
- TONETTI Régis
- DESMULLIEZ Mathieu
- GHESQUIERE Laetitia

Article 4 : Fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an et avant chaque scrutin, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Présents : 24
Votants : 29
Procurations : 5
Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

2026 / 23 Tarification de la restauration des aînés

Le Conseil Municipal de WERVICQ-SUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes et complétée par la loi n° 82623 du 22 juillet 1982

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'appliquer les tarifs ci-dessous en ce qui concerne la restauration des aînés de plus de 62 ans et les personnes en situation de handicap de plus de 50 ans sur présentation de l'avis d'imposition et ce à compter du 1^{er} mai 2026.

Les tarifs Wervicquois s'appliquent aux personnes ayant leur résidence principale à Wervicq-Sud.

La non-présentation de la feuille d'imposition entrainera l'application du barème maximum (barème 5).

TARIFS REPAS AU 1^{er} MAI 2026

Base : revenu d'imposition de l'année N-2 (mode de calcul : revenus annuels avant abattement divisé par le nombre de personnes au foyer fiscal)

Exemple pour l'année 2025 : revenus de 2023

TRANCHES	PRIX
Tranche 1 : de 0 à 12 523.99 €	6.00 €
Tranche 2 : de 12 524 à 15 549.99 €	6.55 €
Tranche 3 : de 15 550 à 19 544.99 €	7.00 €
Tranche 4 : de 19 545 à 24 544.99 €	7.55 €
Tranche 5 : de 24 545 € et plus	8.30 €

Mathieu DESMULLIEZ demande une précision sur la première tranche

Présents : 24
Votants : 29
Procurations : 5
Absents : 0

Suffrages Exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES :

1^{ère} question Mathieu DESMULLIEZ

Quel est le tracé envisagé pour les futures lignes express qui traverseront la ville, plus précisément celle qui reliera Comines à Tourcoing et quels seront les endroits choisis pour les arrêts ?

Réponse de Monsieur le Maire

Chers collègues,

Pour répondre à la question de Mr Desmulliez concernant le tracé des futures lignes express qui traverseront notre commune, et plus particulièrement celle reliant Comines à Tourcoing, il convient de rappeler que deux lignes express traverseront Wervicq-Sud,

dans le cadre du renforcement du réseau métropolitain destiné à faciliter les déplacements rapides vers les trois pôles principaux que sont Armentières, Lille et Tourcoing.

La première, la ligne Express 2, reliera Comines Gare à Tourcoing Gambetta, en passant par la Montagne de Wervicq-sud. Cette ligne sera opérationnelle dès septembre 2026 avec un trajet par jour dans le sens Comines–Tourcoing vers 7h30, et trois passages par jour dans le sens Tourcoing–Comines entre 16h et 18h dont un uniquement le mercredi.

À partir de septembre 2029, la fréquence passera à trois trajets matinaux vers Tourcoing entre 7h30 et 9h et quatre passages par jour dans le sens retour correspondant aux horaires de retour d'école et de travail, dont toujours un passage uniquement le mercredi.

Cette ligne rejoindra la ligne Express 5 de Comines Gares à Lille Europe.

Dans le sens Tourcoing-Comines, la ligne empruntera la rue de Linselles puis la Rue des Frères Hollebecque pour rattraper le quai de la Victoire et dans le sens Comines-Tourcoing, cette même ligne passera par la Rue de la Victoire pour rattraper ensuite la rue de Linselles.

Sur notre commune, la métropole européenne de Lille a proposé l'installation de cinq quais de bus, pensés pour optimiser l'accès aux usagers :

- Dans le sens Tourcoing–Comines : 2 Rue de Linselles, et le quai existant rue Aristide Briand (Quai Victoire) sera utilisé.
- Dans le sens Comines–Tourcoing : 3 dessertes, 2 Rue de Linselles et 1 Avenue de la Victoire.

Soit la création de 2 quais Aller/Retour au niveau du complexe sportif, Rue de Linselles face aux terrains de tennis, 2 quais Aller/Retour au niveau du chemin des Gueux toujours Rue de Linselles et la création d'un quai Retour (Sens Comines-Tourcoing) Avenue de la Victoire face à la crèche Oh comme trois pommes.

Ces implantations ont été définies selon un critère simple : maximiser l'attractivité et la couverture des zones d'habitation à partir d'un rayon de 250 mètres autour de chaque arrêt, afin de garantir un accès rapide et pratique pour les usagers, notamment les élèves pour la ligne Express 2 puisque celle -ci s'adresse principalement à un public scolaire.

Ainsi, le tracé et la fréquence des lignes ont été définis dans un souci d'efficacité et d'accessibilité pour tous nos concitoyens, en particulier les usagers scolaires, tout en veillant à limiter au maximum les temps de parcours.

Concernant la ligne Express 3, elle reliera Wervicq–Curie à Armentières Jean Rostand, Via Comines les glycines et la rocade de la Lys, avec trois trajets en heure pleine dès septembre 2026 et six trajets en septembre 2029. Sur Wervicq-sud, cette ligne ne comportera qu'un seul arrêt, à Curie, qui servira également de Point de départ et de terminus.

Enfin, la ligne Express 5 reliera Comines Gare à Lille Europe via Saint-André Mairie, avec un temps de trajet compris entre 45 et 50 minutes, et une fréquence de 16 trajets en heure pleine dès septembre 2026.

Je tiens à rappeler que l'ensemble de ces dispositifs a été largement débattu lors du précédent mandat, en présence des membres du conseil municipal et notamment les membres de l'opposition présents bien entendu, et que les discussions ont été menées en lien étroit avec la direction des transports de la métropole européenne de Lille, à la suite des conférences territoriales de janvier 2025, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau réseau métropolitain.

2ème question Mathieu DESMULLIEZ

Les emplacements des commerces du marché dominical ont-ils vocation à bouger ?

Réponse de Monsieur le Maire

Chers collègues,

Pour répondre à la seconde question posée par Mr Desmulliez sur l'éventuel déplacement des commerces du marché dominical, il convient de préciser que les emplacements n'ont pas vocation à bouger.

Après avoir pris le temps de recueillir l'avis des commerçants et des administrés, nous constatons une très large **majorité de retours positifs** quant au maintien du marché dominical sur la place du Général de Gaulle. Une partie du parking est consacrée au stationnement à proximité immédiate du marché, ce qui est essentiel pour assurer l'accès aux clients. Il n'est pas possible de déplacer le marché vers la place de l'Europe végétalisée, car cela bloquerait des commerces existants et limiterait l'accès à ceux-ci, notamment au supermarché Aldi, ainsi qu'aux autres commerces du centre-ville.

L'implantation actuelle a été pensée pour concilier fluidité, accessibilité et sécurité, tout en respectant les commerces et leurs clients. Déplacer le marché vers les pourtours de la place de l'Europe aurait pour effet de contraindre les commerces situés entre les deux places, ce qui serait préjudiciable à l'ensemble du centre-ville.

Enfin, si votre question fait référence aux comportements inappropriés d'un commerçant ce dimanche, un courrier va lui être adressé pour lui rappeler les règles de politesse, de respect et de bonne tenue sur le marché de Wervicq-Sud, ainsi que le principe selon lequel aucun commerçant n'a l'exclusivité sur ce marché. Si ce commerçant ne respecte pas ces règles, il pourra être remplacé par un commerce similaire, respectueux des habitants et de la commune. D'ailleurs, plusieurs nouveaux commerçants ont déjà manifesté leur intérêt pour s'installer sur notre marché.

Le marché dominical reste ainsi un lieu ouvert, concurrentiel et accessible à tous, où chaque administré peut choisir librement ses commerçants selon ses besoins, ses goûts et son budget, conformément à l'esprit de service public et à la dynamique commerciale de notre centre-ville.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20H30

David HEIREMANS,
Le Maire

